

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/129 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2018 PORTANT MISSIONS
ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
FORMATION PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-Loi n°1/024 du juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Article 1: Le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local a pour missions principales de :

- assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives;
- veiller au respect de la législation visant les partis politiques, les associations sans but lucratif et les confessions religieuses;
- concevoir, en collaboration avec les autres Ministères concernés, la politique nationale de la population ;
- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- veiller en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONGs ;
- agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes ;
- assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs ;
- encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'Etat ;
- veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides ;



- élaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration ;
- concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement ;
- concevoir et exécuter une stratégie d'éducation civique dans ses dimensions politiques, sociales, culturelles et économiques ;
- participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques,
- encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes ;
- concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées ;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures locales ;
- coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées au niveau local, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de développement local ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie de populations en milieu rural ;
- assister techniquement et/ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- concevoir et exécuter la politique nationale de villagisation et de l'amélioration de l'habitat ;
- assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la

mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;

- coordonner la mobilisation des Fonds à travers le Fonds National d'Investissement Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural et les autres institutions de micro finance ;
- assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations ;
- assurer la promotion des activités artisanales et artistiques locales ;
- appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Section 1 : De l'organisation

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local s'appuie sur sa structure qui comprend :

- des services de l'Administration Centrale et Territoriale ;
- des Collectivités Locales Décentralisées ;
- des Programmes et Projets.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale sont :

- une Coordination du Cabinet ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques ;
- la Direction Générale de la Formation Patriotique ;





- la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés et Déplacés de Guerre ;
- la Direction Générale du Développement Local.

Article 4 : La Coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- l'Assistant du Ministre ;
- autant de Conseillers Politiques au Cabinet que de besoin ;
- un Secrétariat.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

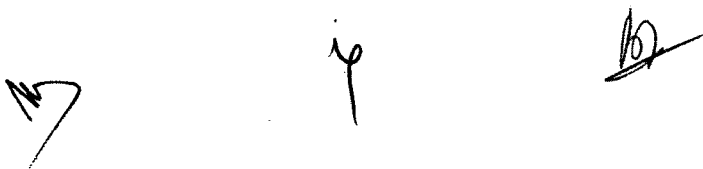
- un Secrétariat Permanent ;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
- un Secrétariat.

Article 6 : Les services des collectivités locales décentralisés sont ceux organisés par des textes spécifiques au niveau de la province et de l'administration communale.

Article 7 : Sont placés sous la tutelle du Cabinet du Ministre :

- l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides ;
- le Projet d'Appui au Rapatriement et à la Réintégration des Sinistrés de Guerre (PARESI);
- le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC) ;
- le Fonds de Micro Crédit Rural (FMCR) ;
- le Bureau chargé des Programmes Electoraux ;
- la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi (FENACOBUR).

Leur organisation ainsi que leur fonctionnement sont fixés par des textes spécifiques.



Section 2 : Du fonctionnement du Ministère

Paragraphe 1 : De la Coordination du Cabinet Ministériel

Article 8 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet Ministériel sont fixées conformément au décret portant Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 9 : Les missions de l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA), du Bureau chargé des Programmes Electoraux et celles du Projet d'Appui au Rapatriement et à la Réintégration des Sinistrés (PARESI) sont respectivement fixées par les Ordonnances Ministérielles.

Article 10 : Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au Décret portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Paragraphe 2 : De la Direction Générale de l'Administration du Territoire

Article 11 : Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée de :

- servir de courroie de transmission entre l'Administration Centrale, les Administrations Provinciales et Communales ;
- suivre et contrôler régulièrement le fonctionnement des services des Administrations Provinciales et Communales ;
- proposer à l'autorité compétente les projets de réformes administratives et politiques des administrations provinciales et communales en collaboration avec les autres ministères concernés;
- élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire et des élections ;
- élaborer et superviser, en collaboration avec les services techniques concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration.
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions sous sa dépendance.





Article 12 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Administration du Territoire s'appuie sur trois Directions :

- la Direction de la Population ;
- la Direction des Finances Communales ;
- la Direction des Administrations Provinciales et Municipales.

Article 13 : La Direction de la Population est chargée de :

- servir d'organisation technique et scientifique de toutes les activités en matière de population en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des données démographiques ;
- coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état-civil ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population ;
- concevoir et gérer la Carte Nationale d'Identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale ;
- diffuser la tenue de cérémonie de l'Officier d'Etat Civil lors de la célébration des mariages ;
- disponibiliser les différents imprimés en rapport avec l'Etat Civil ;
- tenir le Registre National de la Population ;
- participer à la mise en application de la Politique Démographique Nationale en collaboration avec les services techniques concernés.
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés ;





Article 14 : La Direction des Finances Communales est chargée de :

- créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes ;
- élaborer les instructions relatives à la préparation, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux ;
- coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;
- tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;
- proposer les stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales ;
- assurer l'inspection des finances communales ;
- aider les communes dans la mobilisation, la gestion et l'assainissement de leurs ressources financières ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés ;

Article 15 : La Direction des Administrations Provinciales et Municipales est chargée de :

- centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux et ceux de l'administration provinciale ;
- assurer la diffusion de l'information dans les domaines qui intéressent l'organisation et la gestion des différents services du Ministère ;
- diffuser les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les activités du Ministère ;
- analyser les propositions de modification des limites territoriales ;
- arbitrer les conflits intercommunaux ;
- renforcer les relations entre les élus, les responsables de la gestion et la population ;
- prendre connaissance des fautes lourdes reprochées aux responsables des conseils communaux et donner des recommandations ;
- assister et jouer le rôle d'appui-conseil aux communes ;





- renforcer par la formation les compétences des ressources humaines des communes (élus locaux, personnel communal) en collaboration avec les autres services concernés ;
- assurer la réglementation sur la maîtrise d'ouvrage communal ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Paragraphe 3 : De la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques

Article 16 : Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques est chargée de :

- élaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de la promotion des libertés publiques ;
- participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses ;
- enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère ayant la Relation Extérieure et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONGs ;
- coordonner, en collaboration avec les autres acteurs concernés, le cadre de concertation entre la société civile et le Gouvernement ;
- assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres acteurs concernés ;
- assister les administrations et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;





- animer un observatoire national de la société civile.
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions sous sa dépendance.

Article 17 : La Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques comprend deux Directions:

- la Direction de la Coordination des ONGs ;
- la Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques.

Article 18 : La Direction de la Coordination des ONGs est chargée de :

- enregistrer les ONGs étrangères et assurer le suivi de leurs activités sur terrain en collaboration avec les ministères techniques ;
- coordonner toutes les ONGs et les associations sans but lucratif œuvrant au Burundi ;
- mobiliser les ONGs et les associations sans but lucratif pour aider la population locale à se doter des moyens de sortir de la pauvreté et d'élargir ses capacités d'initiatives ;
- assurer la mise en œuvre de la stratégie de coordination de toutes les ONGs étrangères œuvrant au Burundi en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer la mise à jour des données sur toutes les ONGs œuvrant sur tout le territoire national ;
- servir d'interface entre le Ministère et le Comité Interministériel de suivi- évaluation des ONGs ;
- participer à l'évaluation des ONGs selon le domaine d'intervention ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 19 : La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée de :

- élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'administration du territoire à tous les niveaux ;
- fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes en cas de besoin ;
- fournir des avis consultatifs sur l'agrément des associations sans but lucratif, des partis politiques et des confessions religieuses ;

- constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations sans but lucratif ;
- servir de cadre de collaboration entre les associations agréées et le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;
- servir de cadre de concertation entre la société civile ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Paragraphe 4 : De la Direction Générale de la Formation Patriotique

Article 20 : Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Formation Patriotique est chargée de :

- amener les citoyens à mieux comprendre leur environnement politique, juridique, social, culturel et économique ;
- encourager l'acquisition des pièces d'Etat-Civil et des pièces d'identité ;
- favoriser l'exercice par les citoyens de leurs droits humains et leurs devoirs civiques ;
- participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques ;
- susciter le développement de la participation citoyenne ;
- amener les citoyens à comprendre que leur contribution fiscale effective est une garantie de leurs droits et de la mobilisation des ressources fiscales ;
- amener les citoyens à s'engager activement dans la lutte contre la corruption ;
- lutter contre toutes les formes de discrimination, particulièrement celles faites aux femmes ;
- renforcer le lien et la cohésion sociale, faire connaître les initiatives de l'Etat ;
- faire connaître les bénéfices de la scolarisation ;
- stimuler l'émergence de l'esprit d'initiative, de participation et de responsabilité chez la jeunesse ;
- engager une réflexion sur les valeurs qui animent le Burundi démocratique ;





- amener les citoyens à faire du travail le principal moyen d'enrichissement ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions sous sa dépendance.

Article 21 : La Direction Générale de la Formation Patriotique comprend trois Directions :

- la Direction du Fonctionnement des Structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- la Direction de la Formation et du Perfectionnement ;
- la Direction de la Communication, de la Concertation, de la prospective, des Relations Publiques, des Statistiques, de la documentation et des Archives.

Article 22 : La Direction du Fonctionnement des Structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique est chargée de :

- faire respecter le règlement d'ordre intérieur des structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- réaliser des études sur les forces sociopolitiques et économiques de chaque structure du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- suivre le respect par les communes de la dotation budgétaire allouée au Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- renforcer les relations entre les structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 23 : La Direction de la Formation et du Perfectionnement est chargée de :

- préparer les modules de Formation ;
- préparer les dossiers techniques de mobilisation et de coordination des structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- assurer l'assistance-conseil aux structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- identifier et préparer les projets de collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers ;





- concevoir une méthode d'alphabétisation fonctionnelle d'appropriation du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 24 : La Direction de la Communication, de la Concertation, de la Prospective, des Relations Publiques, des Statistiques, de la Documentation et des Archives est chargée de :

- préparer les différents rapports (mensuels, trimestriels, semestriels, annuels, circonstanciels) d'activités du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- participer à la préparation et à l'organisation des journées, fêtes à caractère national et international ;
- élaborer les stratégies de communication sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique (logo, hymne, dépliants, chansons) ;
- développer et animer les émissions, les publi-reportages, les points de presse, les microprogrammes sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- publier les articles de vulgarisation du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- doter les structures des documents nécessaires dans leur travail quotidien ;
- publier et diffuser les informations répondant aux préoccupations des structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- collecter et conserver tous les documents (sur support écrit, sonore, audio-visuel, photos, dépliants, etc) ;
- disposer des Points Focaux dans les organes de presse et dans les structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique pour la communication de ce programme ;
- tenir régulièrement des ateliers-médias d'information sur la mise en œuvre du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- gérer les équipements de communication (caméra, appareils photos, sonorisation, tableaux blancs, flip-chart, etc) et les disponibiliser chaque fois que de besoin ;





- confectionner et diffuser les affiches et les banderoles publicitaires du Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- organiser des interviews, des points de presse et des tables- rondes sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- sensibiliser les responsables de Confessions Religieuses, de la Société Civile et des Médias sur le Programme d'Education et de Formation Patriotique ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Paragraphe 5 : De la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des Rapatriés et Déplacés de Guerre.

Article 25 : La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation des Rapatriés et des Déplacés de Guerre comprend deux Directions :

- la Direction du Rapatriement, de la Réinstallation des Rapatriés et des Déplacés de Guerre ;
- la Direction de Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre.

Article 26 : Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre est chargée de :

- coordonner l'exécution de la Politique Nationale en rapport avec le retour, la réinstallation, la réinsertion des déplacés et des rapatriés ;
- élaborer un programme et mener des actions visant à la réintégration socio-économique effective des personnes affectées par le conflit ;
- coordonner et assurer le suivi-évaluation des projets et des programmes de réintégration socio- économique des personnes affectées par le conflit ;
- susciter et organiser la solidarité nationale et internationale des rapatriés et des déplacés ;
- analyser et faire la synthèse de tous les rapports lui soumis par les différentes directions et les transmettre au Cabinet du Ministre.
- superviser, coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions et services sous sa tutelle.





Article 27 : La Direction du Rapatriement, de la Réinstallation des Rapatriés et des Déplacés de Guerre est chargée de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'accueil et de Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;
- assurer la gestion de la Base de Données sur les besoins en matière de Réinstallation ;
- Identifier, délimiter et aménager les terres domaniales libre pour la Réinstallation des sans terre et d'autres personnes jugées nécessiteuses ;
- organiser le retour et l'accueil des rapatriés et des personnes déplacées sur leurs collines ou sur les sites aménagés à cet effet ;
- exécuter et superviser le Programme de Reconstruction de l'habitat pour les rapatriés et les déplacés de guerre ;
- organiser et mettre en œuvre un Programme d'Education à la paix et à la Réconciliation Nationale entre les rapatriés, les déplacés, les Démobilisés et les Communautés d'accueil ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 28 : La Direction de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre les programmes ou les projets de réintégration socio-économique et professionnel en faveur des Rapatriés et des Déplacés ;
- établir des besoins de réintégration socio-économique de la population cible en vue de leur satisfaction ;
- appuyer les projets de construction et /ou de réhabilitation des infrastructures de base (École, Centre de Santé, Pistes, Ponts, etc) ;
- promouvoir le mouvement associatif des rapatriés et des déplacés en vue de leur auto-prise en charge ;
- faciliter l'accès de rapatriés et de déplacés aux microcrédits pour le financement de leur microprojets ;
- assurer le suivi des programmes et/ou des projets initiés par le Gouvernement et ses Partenaires en faveur des rapatriés et des déplacés ;

4

- faciliter la réintégration scolaire et /ou professionnelle des rapatriés et des déplacés de guerre ;
- initier une plaidoirie en faveur des « sans terre et sans référence » résidant dans les villages de réinstallation pour l'amélioration de leurs conditions de vie et faciliter leur auto-prise en charge (adduction d'eau potable, terrains à cultiver et les Activités Génératrice de Revenu « AGR » ;
- établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Paragraphe 6 : De la Direction Générale du Développement Local

Article 29: Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction Générale du Développement Local est chargée de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie Nationale du Développement Economique Local (DEL);
- promouvoir une culture entrepreneuriale sur tout le territoire national ;
- mettre en place des stratégies pour promouvoir l'investissement privé au niveau local ;
- concevoir la Politique Nationale de Villagisation ;
- encadrer les opérateurs économiques locaux ;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions sous sa dépendance.

Article 30: La Direction Générale du Développement Local comprend trois Directions:

- la Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat;
- la Direction de la Coordination des Projets Communaux ;
- la Direction des Villages et de la Modernisation de l'Habitat.





Article 31: La Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat est chargée de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale des Coopératives ;
- vulgariser les principes et les valeurs du mouvement coopératif et associatif ;
- constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto développement par domaine spécifique ;
- organiser des foras sur la promotion de la culture entrepreneuriale ;
- renforcer et harmoniser le système d'encadrement technique des coopératives et autres associations d'auto développement ;
- fournir des appuis techniques consultatifs aux coopératives et aux associations locales ;
- accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la stratégie du Développement Economique Local (DEL) ;
- promouvoir une culture entrepreneuriale ;
- contribuer à la promotion des associations d'auto développement en mettant un accent particulier à l'autonomisation de la femme ;
- coordonner toutes les interventions en faveur des coopératives et associations en milieu rural et urbain ;
- instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- aider les coopératives à évoluer vers les véritables entreprises de production ;
- coordonner les Chefs des Bureaux Provinciaux des Mouvements Coopératifs et Associatifs ;
- organiser la journée des coopératives ;
- Tenir le registre national d'inscription des groupements pré-coopératifs et des coopératives ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 32 : La Direction de la Coordination des Projets Communaux est chargée de :

- assurer le suivi de tous les projets communaux financés par les frais du gouvernement ou des partenaires au développement en cours d'exécution ;
- participer à la réception définitive de tous les projets communaux financés par les frais du gouvernement ou des partenaires au développement ;





- assister les communes dans l'établissement des dossiers techniques des projets communaux ;
- sensibiliser les communes à mettre en œuvre les projets d'intercommunalité ;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures communales ;
- collaborer étroitement avec le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC) dans le suivi et évaluation des projets communaux ;
- accompagner les communes et les provinces dans la coordination des intervenants ;
- coordonner les Services Communaux de Développement Communautaire ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 33 : La Direction des Villages et de la Modernisation de l'Habitat est chargée de :

- concevoir et exécuter la Politique Nationale de Villagisation ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de développement villageois intégré ;
- sensibiliser et assister la population rurale dans l'amélioration de l'habitat ;
- promouvoir l'utilisation des matériaux locaux de construction ;
- promouvoir la viabilisation des centres ruraux et le regroupement en villages ;
- promouvoir une culture entrepreneuriale dans le mode de vie en villages ;
- tenir à jour une base des données en rapport avec la situation des villages ;
- sensibiliser la population à vivre en villages ;
- assister les jeunes en villages pour la promotion de leur auto emploi ;
- assurer une meilleure coordination et harmonisation des interventions en matière de villagisation ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.





Section 3 : Des Collectivités Locales Décentralisées

Article 34 : Les administrations communales et municipales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation des collectivités décentralisées que déterminent la loi et les textes particuliers.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

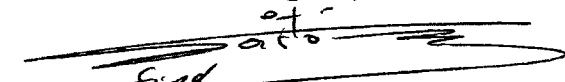
Article 36 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

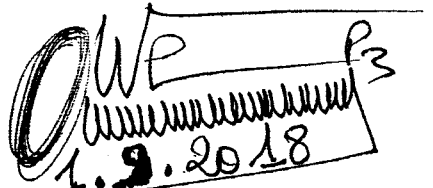
Fait à Bujumbura le 1 septembre 2018

Pierre NKURUNZIZA.-

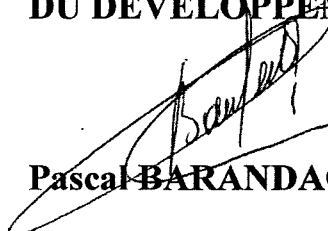
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,


Gaston SINDIMWO.-


1.9.2018

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA FORMATION PATRIOTIQUE ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL,


Pascal BARANDAGIYE.-